

**Département de la DONGA**  
**Commune de BASSILA**  
**Arrondissement de MANIGRI**  
**Village d'IGBERE**

**Plan d'Aménagement de la Forêt  
De la Collectivité BABA AKPATA**

**Collectivité BABA AKPATA**  
**Avec la collaboration**  
**de l'Administration Forestière**  
**et du Projet Restauration des Ressources Forestières de Bassila**  
**(PRRF)**

## Table des matières

Introduction .....	3
Chapitre 1 : Présentation, statut et potentialités de la forêt de la collectivité .....	4
1.1 Situation géographique .....	4
1.2 Statut de la forêt .....	4
1.3 Potentialités de la forêt .....	4
Chapitre 2 : Aménagement de la forêt .....	5
2.1 Objectifs de l'aménagement .....	5
2.2 Principes d'aménagement .....	5
2.3 Travaux d'aménagement .....	6
2.3.1 Restauration de la forêt.....	6
2.3.2 Exploitation du bois d'œuvre , du bois de service et du bois énergie.....	6
2.3.3 Exploitation des plantations périmétrales de teck et d'anacardier.....	8
2.3.4 Pâturage à l'intérieur de la forêt .....	8
2.3.5 Chasse.....	8
2.3.6 Apiculture.....	8
2.3.7 Autres activités.....	9
2.4 La protection de la forêt .....	<b>9</b>
Chapitre 3 : Organisation de la collectivité pour la mise en œuvre du plan d'aménagement .....	10
3.1 Organisation et Rôle de la collectivité.....	10
3.2 Rôle de l'Administration Forestière .....	10
Chapitre 4 : Plan Annuel de Travail .....	11
4.1 Définition.....	11
4.2 Elaboration.....	11
4.3 Gestion et contrôle du Fonds d'Aménagement Forestier.....	11
Liste des annexes.....	12

---

## **Introduction**

Conformément aux dispositions des articles 7 et 39 de la loi forestière N° 93- 009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et aux articles 4 et 80 du décret N° 96- 271 du 2 Juillet 1996 portant modalités d'application de cette Loi, le Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la Région de BASSILA appuie la collectivité BABA AKPATA dans l'élaboration du plan d'aménagement de sa forêt et dans la démarche de reconnaissance de ladite forêt par l'administration forestière.

Le présent plan d'aménagement de la forêt de la collectivité BABA AKPATA qui tient lieu de contrat de gestion forestière entre l'administration forestière et ladite collectivité est structuré en 4 parties à savoir :

- 1- Présentation, statut et potentialités de la forêt de la collectivité,
- 2- Aménagement de la forêt,
- 3- Organisation de la collectivité pour la mise en œuvre du plan d'aménagement,
- 4- Plan Annuel de Travail.

## **Chapitre 1 : Présentation, statut et potentialités de la forêt de la collectivité**

### **1.1 Situation géographique**

La forêt de la collectivité BABA AKPATA est située du village de IGBERE , Arrondissement de MANIGRI (Annexe n° 1 et 2 ). Cette forêt est limitée au nord et à l'ouest par le domaine de la collectivité BABA AKPATA, à l'est par les champs de ABEL OLOJIJI et au sud par la piste IGBERE- WANNOU. Sa superficie est de 6,6 ha.

### **1.2 Statut de la forêt**

La forêt est selon le droit coutumier la propriété de la collectivité (lignage) BABA AKPATA. Cette dernière a un droit de jouissance sur le sol forestier. Ce droit est donc reconnu par les riverains de la forêt, les chefs traditionnels et le collectif des chefs de terre. C'est donc un droit de jouissance consacré par la coutume (articles 7 de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et l'article 4 du décret d'application de ladite loi).

### **1.3 Potentialités de la forêt**

Ce site d'aménagement est constitué d'une savane boisée.

Les espèces recensées sont entre autres :

*Detarium senegalense*, *Daniellia oliveri*, *Pterocarpus erinaceus*, *Terminalia glaucescens*, *Vitellaria paradoxa*, *Gardenia spp*, *Wapaca somon*, etc.

## **Chapitre 2 : Aménagement de la forêt**

### **2.1 Objectifs de l'aménagement**

L'objectif global de l'aménagement est : gérer de manière durable les ressources naturelles. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- restaurer des superficies dégradées,
- diversifier des nouvelles sources de revenus,
- assurer la conservation de la biodiversité.

### **2.2 Principes d'aménagement**

La forêt sous aménagement demeure la propriété de la collectivité BABA AKPATA.

L'exploitation des ressources devra respecter des principes suivants :

- le capital de la forêt ne doit pas être entamé : la collectivité ne peut et ne doit prélever au maximum que ce qui est fixé annuellement dans le plan annuel d'exploitation et qui correspond à l'accroissement annuel des ressources de la forêt.
- la couverture des charges récurrentes par les revenus : afin d'assurer des actions courantes d'aménagement (par exemple l'ouverture des pare-feu, l'entretien des plantations), la collectivité va créer un fonds d'aménagement forestier. Ce fonds sera alimenté par une partie des recettes d'exploitation de la forêt.
- la responsabilisation de la collectivité : le plan est mis en œuvre par la collectivité avec l'appui de l'administration forestière. La collectivité va désigner un chargé à l'aménagement. Le chef de poste forestier appuyé par le chef de cantonnement forestier agira pour le compte de l'administration forestière dans le cadre de la mise en œuvre du plan. L'administration forestière veille à l'application des normes techniques de gestion des ressources, à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires et apporte à la collectivité de concert avec les autres structures techniques compétentes l'encadrement dont celle-ci a besoin.

La durée d'exécution du présent plan est de 10 ans, renouvelable et prend effet à partir de sa date de signature par les deux parties à savoir : les représentants de la collectivité et le représentant de l'Administration Forestière.

## 2.3 Travaux d'aménagement

Tableau 2.1 : Travaux d'aménagement sur 10 ans

PERIODE	MOIS	ACTIVITES
1-5 ans	Janvier à Juin	Pépinière
	Juin, Juillet	Plantations
	Sept, octobre	Entretiens des plants
	Sept, octobre	Repérage des semis
	Octobre à déc.	Ouverture de pare-feu
	Octobre à déc.	Application de feux de renvoi
	Toute l'année	Exploitation de bois d'œuvre
	Toute l'année	Récolte des PFNL <sup>1</sup> annuels
	Sept, octobre	Taille de formation des plants et déliantage
5-10 ans	Octobre à déc.	Ouverture de pare feux
	Octobre à déc.	Application de feux de renvoi
	Toute l'année	Récolte des PFNL annuels
	Selon plan annuel de coupe	Eclaircie de Teck
	Toute l'année	Exploitation de bois d'œuvre
	Sept, oct.	Recépage de souche

### 2.3.1 Restauration de la forêt

La description des techniques liées à l'exécution de ces travaux figure en annexe 4

### 2.3.2 Exploitation du bois d'œuvre , du bois de service et du bois énergie

#### 2.3.2.1 Conditions d'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts, la collectivité est dispensée des formalités d'agrément au titre d'exploitant forestier.

1 PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux

### 2.3.2.2 Le constat de coupe, l'abattage et le sciage du bois

Le constat de coupe est effectué par le Chef de Poste Forestier. Les arbres désignés pour l'exploitation sont marqués d'une croix visible. Seuls les houppiers des arbres abattus seront utilisés pour le bois énergie.

En plus des essences légalement protégées les essences rares dans la forêt seront intégralement protégées. En vue de la constitution de réserve semencière et pour la régénération naturelle, un certain nombre de pieds mûrs et sains de chaque espèce seront conservés.

Les galeries forestières sont intégralement protégées contre toute exploitation sur une bande de 25 m de part et d'autre du cours d'eau. Les 25 m sont définis à partir du niveau le plus élevé des crues vers l'extérieur de la galerie forestière.

L'abattage et la mise en bille des arbres peuvent être effectués à la tronçonneuse. Les billes seront débitées sur place avec les scies de long, l'article 53 de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 ayant interdit l'utilisation de la tronçonneuse pour le sciage du bois.

### 2.3.2.3 Le permis de coupe

Le permis de coupe de bois d'œuvre est délivré par le Directeur des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles de l'Atacora ou son représentant dûment mandaté. Sa validité est de six mois renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois.

Le permis de coupe de bois de service est délivré par le Directeur des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles de l'Atacora ou son représentant dûment mandaté. Sa validité est de trois mois renouvelable une seule fois pour la même durée.

Le permis de coupe de bois de feu ou de charbon de bois est délivré par le Directeur des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles ou, par dérogation, par le Chef de Poste Forestier. Sa validité est de soixante et douze heures non renouvelable.

### 2.3.2.4 Circulation et commercialisation des produits exploités

Pour la circulation des produits du lieu de production, la collectivité doit se faire établir un laissez-passer délivré par le Chef de Poste Forestier. Pour la commercialisation, elle doit remplir toutes les formalités pour l'obtention de la carte professionnelle de commerçant de produits forestiers.

La validité du laissez-passer est de soixante douze heures à compter de sa date de signature par le Chef de Cantonnement Forestier Bassila.

### 2.3.2.5 Redevances et répartition des revenus

#### \* Redevances et taxes

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi 93-009 du 2 Juillet 1993, l'exploitation des produits de la forêt sous aménagement est exonérée de toutes taxes d'exploitation.

#### \* Répartition des revenus

Les recettes issues de la vente des produits d'exploitation sont réparties de la manière suivante :

Fonds d'Aménagement Forestier	40%
Fonds destiné au responsable de l'exécution du plan d'aménagement désigné par la collectivité	35%
Fonds destiné à toute la collectivité	25%

### 2.3.3 Exploitation des plantations périmétrales de teck et d'anacardier

Les conditions générales d'exploitation des billes et perches de teck, de rônier et de Gmelina restent les mêmes que celles des produits des formations naturelles. L'agrément comme le permis de coupe sont obtenus gratuitement après formulation d'une demande et réalisation de constat de coupe comme prévu à l'article 61 de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts au Bénin.

L'exploitation des noix de cajou n'est subordonnée ni à un agrément, ni à un constat. Elle est donc libre.

La répartition des recettes issues de la vente des noix de cajou et des autres produits d'exploitation se présente comme suit :

Fonds d'Aménagement Forestier	40%
Fonds destiné au responsable de l'exécution du plan d'aménagement désigné par la collectivité	35%
Fonds destiné à toute la collectivité	25%

Pour réduire le coût d'entretien des plantations périmétrales et les risques d'allumage de feux tardifs, un champ sera installé les premières années tant que le couvert le permet et au maximum pendant trois ans.

### 2.3.4 Pâturage à l'intérieur de la forêt

Compte tenu de la vocation assignée à la forêt, le pâturage à l'intérieur est strictement interdit. Des panneaux de signalisation et d'interdiction seront posés en conséquence pour appuyer la surveillance à exercer par la collectivité.

### 2.3.5 Chasse

Compte tenu de l'état de dégradation avancée de la forêt, la chasse sous toutes ses formes est interdite à l'intérieur de la forêt durant toute la période de mise en œuvre du plan d'aménagement.

### 2.3.6 Apiculture

Pour élargir les sources de revenus de la collectivité, la collectivité installera des ruches à l'intérieur de la forêt pour la production du miel.

Les recettes issues de la vente du miel seront réparties comme suit :

Fonds d'Aménagement Forestier	40%
Fonds destiné au responsable de l'exécution du plan d'aménagement désigné par la collectivité	60%

### **2.3.7 Autres activités**

#### **\* Produits de cueillette et de ramassage**

L'exploitation des produits alimentaires, médicinaux et autres produits de cueillette est autorisée autant qu'elle ne constitue pas un facteur de dégradation de la forêt.

### **2.4 La protection de la forêt**

Elle consiste à protéger la forêt surtout contre les feux tardifs.

Pour cela, la collectivité installera autour de la forêt et au delà des plantations périmétrales un champ agroforestier (cultures annuelles, manguiers, orangers, légumineuses et d'autres essences fourragères et mellifères seront installés).

Des panneaux d'indication et de signalisation seront installés au bord de la forêt pour prévenir les riverains( surtout les peuls transhumants contre le broutage et l'allumage des feux tardifs). La généralisation des feux précoces de renvoi dans un rayon d'un km autour de la forêt est vivement recommandée.

### **Chapitre 3 : Organisation de la collectivité pour la mise en œuvre du plan d'aménagement**

#### **3.1 Organisation et Rôle de la collectivité**

La collectivité s'est organisée en son sein pour la désignation de deux représentants. Elle a en outre désigné un Responsable chargé de l'aménagement et de l'exécution des travaux. Ce dernier est aidé par un Adjoint. Les noms des représentants de la collectivité, de l'aménagiste et de son adjoint figurent en annexe 6.

Le plan d'aménagement sera mis en œuvre à travers les plans annuels de travail élaborés par la collectivité, le l'aménagiste avec l'appui du Chef de Poste Forestier.

La collectivité par l'intermédiaire de ses représentants avec l'appui du chef de poste forestier contrôle l'exécution des plans annuels de travail et analyse la conformité des actions engagées par rapport à ce qui est prévu dans les plans annuels de travail et notamment le plan annuel d'exploitation.

#### **3.2 Rôle de l'Administration Forestière**

Le Chef de Poste Forestier en tant que représentant de l'Administration Forestière, veille à l'application des textes législatifs et réglementaires de façon participative en privilégiant les règlements à l'amiable, conseille et appuie la collectivité dans l'exécution du plan d'aménagement, assiste la collectivité dans l'élaboration des plans annuels de travail.

Le Chef de Poste Forestier n'est en aucun cas impliqué dans la gestion du fonds d'aménagement forestier provenant des recettes issues de la vente des produits d'exploitation.

## Chapitre 4 : Plan Annuel de Travail

### 4.1 Définition

Le plan annuel de travail est un document qui, dans le cadre de l'aménagement décrit les activités à exécuter pour une période d'un an. Il définit également les moyens matériels et financiers pour la même période.

### 4.2 Elaboration

Le responsable à l'aménagement rédige le projet de Plan Annuel de Travail (PAT) en collaboration avec le Chef de Poste Forestier sur la base des décisions d'aménagement contenues dans le plan d'aménagement. Le responsable expose le projet à l'ensemble de la collectivité pour amendement et approbation. Le Plan Annuel de Travail doit être élaboré avant fin Septembre et couvre la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre.

### 4.3 Gestion et contrôle du Fonds d'Aménagement Forestier

Le Fonds d'Aménagement Forestier sert exclusivement pour les travaux en forêt. Le droit de signature des chèques est donné par la collectivité au responsable chargé de l'aménagement et aux deux représentants. Ce Fonds d'Aménagement Forestier est logé dans un compte ouvert à la CVEC Manigri au nom de la collectivité. Pour faciliter sa gestion, toute utilisation des fonds doit s'accompagner de pièces justificatives. Le responsable à l'aménagement doit tenir à jour un cahier de dépenses recettes.

Le cahier des dépenses et recettes peut être conçu de la façon suivante.

Tableau 5.2 : Cahier de recettes dépenses

N° d'ordre	Date	Désignations	Recettes	Dépenses
1	01/2/00	travaux de délimitation		20.000
2	10/2/00	travaux de plantation		30.000
3	10/3/00	vente de miel	1.500	
TOTAL			1.500	50.000

Le contrôle de la gestion du Fonds d'Aménagement Forestier est assuré par les deux représentants légaux de la collectivité.

## **Liste des annexes**

Annexe 1 : Attestation de propriété

Annexe 2 : Carte de localisation de la forêt.

Annexe 3 : Les bases juridiques de l'aménagement des forêts du domaine protégé de l'Etat.

Annexe 4 : Description des techniques d'assistance à la régénération naturelle, de plantations d'enrichissement et de bordure.

Annexe 5 : Nom et Prénoms des représentants légaux de la collectivité et des responsables désignés pour assurer la réalisation des travaux d'aménagement.

Annexe 6 : Plan de travail sur 10 ans.

### **Annexe 3: Les bases juridiques de l'aménagement des forêts du domaine protégé de l'Etat**

1°) Loi 93-009 du 2 Juillet 1993 : Articles 7, 39, 60, 61

Article 7 : Les forêts privées sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé.

Article 39 : Le domaine forestier des particuliers et des coopératives qui ont sollicité l'assistance de l'Administration Forestière peut être également organisé en unités d'aménagement dans le cadre d'un contrat conclu entre le particulier ou la coopérative et l'Administration Forestière. Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement.

Article 60 : Sont considérées comme faisant partie du domaine forestier des particuliers et des coopératives, les périmètres boisés ou reboisés par ces particuliers et ces coopératives dans un but économique ou non.  
Ces périmètres doivent être signalés à l'Administration Forestière.

Article 61 : Les particuliers et les coopératives propriétaires de forêts y exerceront les droits résultant de leurs titres de propriété. A titre d'encouragement au reboisement, l'exploitation des produits des forêts de ces particuliers et coopératives est exonérée de toutes taxes d'exploitation.

Cependant, toute exploitation de nature à provoquer la dégradation de la forêt, fera l'objet d'une demande adressée à l'Administration Forestière qui délivrera sous quinzaine à titre gratuit un permis d'exploiter.

Le silence de l'Administration Forestière pendant le délai de quinze ( 15) jours pour compter du dépôt de la demande emporte autorisation.

Le récépissé obligatoirement délivré lors du dépôt de la demande équivaut dans ce cas au permis.

Tout rejet doit être motivé.

L'autorisation d'exploiter est soumise à des restrictions si l'exploitation est susceptible de compromettre:

- 1) le maintien des terres sur les pentes,
- 2) La défense du sol contre les érosions côtières et les envahissements des cours d'eau,
- 3) la protection des sources et de leurs bassins de réception,
- 4) la protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents,
- 5) la conservation des sites classés,
- 6) la salubrité publique,
- 7) la défense nationale.

L'Etat assumera un juste et équitable dédommagement qui sera le cas échéant arbitré par la juridiction compétente.

Les conditions de l'indemnisation seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

---

## 2) Décret N° 96-271 du 2 juillet 1996 : Articles 4, 26, 28, 80

Article 4 : Les forêts privées visées à l'article 7 de la Loi 93-009 sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé. Ces forêts ne sont pas sises dans le domaine classé, mais elles sont placées sous un régime de protection.

Au sens du présent article, le titre de propriété ou de jouissance s'entend de tout acte constatant, dans les formes requises par les Lois en vigueur, l'existence d'un droit sur le sol reconnu par la loi ou consacré par la coutume.

Article 26 : Les forêts doivent être aménagées, exploitées, protégées et mises en valeur de façon durable et équilibrée. Autant que possible, elles doivent être gérées suivant des méthodes participatives associant les populations riveraines.

La gestion durable et participative des forêts doit, de manière intégrée, permettre à la fois :

- de satisfaire les besoins socio-économiques, culturels et écologiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec le concours de la population,
- d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation de la diversité biologique à long terme.

Article 28 : Le domaine protégé de l'Etat doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.

Article 80 : Les contrats par lesquels les forêts des particuliers et des coopératives sont aménagées avec l'assistance de l'Administration Forestière, conformément à l'article 39 de la Loi 93-009, sont signés entre le propriétaire de la forêt et le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Ces contrats déterminent notamment les prestations de chacune des parties, la durée, les modalités et les moyens d'exécution, les sanctions en cas de non respect des engagements, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Le plan d'aménagement est annexé à ce contrat.

Dans le respect des normes techniques d'aménagement, le plan d'aménagement peut être simplifié, lors de son élaboration ou de son exécution, afin de tenir compte des besoins spécifiques ou des moyens limités des particuliers et des coopératives.

#### **Annexe 4 : Description des techniques d'assistance à la régénération naturelle, de plantations d'enrichissement et de bordure**

L'assistance à la régénération naturelle consiste à repérer, marquer, dégager et délianer les semis des espèces de valeur dont la hauteur est supérieure à 50 cm. Les essences assistées sont en priorité: *Milicia excelsa*, *Khaya senegalensis*, *Khaya grandifoliola*, *Aubrevillia kerstingii*, *Pseudocedrela kotchyi*, *Albizia sp*, *Detarium senegalensis*, *Holarrhena floribunda*, *Holoptelea grandis*, *Manilkara multinervis*, *Parinari robusta*, *Syzgium guineense*, *Pentadesma butyracea*, *Azelia africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Borassus aethiopum*, *Vitex doniana*. Les semis ainsi assistés seront protégés contre les mauvaises herbes, les lianes, les feux de brousse et le broutage. Le couvert supérieur lorsqu'il existe doit être graduellement ouvert par l'exploitation des essences concernées afin de permettre une croissance optimale des semis assistés. Cette activité sera exécutée dans la bande de galerie forestière et de la forêt dense sèche.

Les plantations d'enrichissement complètent l'assistance à la régénération naturelle lorsque les semis repérés n'atteignent pas 100 pieds à l'hectare et ne sont pas assez bien répartis. Compte tenu de l'état de dégradation de la forêt, les plantations d'enrichissement se feront de préférence en layons systématiques. Elles peuvent se faire également en placeaux là où il y a encore un peu de couvert.

Les plantations en ligne périmétrale de teck et d'anacardier rendent les travaux d'aménagement plus attractifs pour la collectivité. Il s'agit de créer les possibilités d'avoir des ressources financières à très court, court et moyen terme. Le teck est une essence qui produit à court terme des perches. Ainsi, il sera installé au moins deux lignes de teck en bande périmétrale autour de la forêt

Toujours dans le but de diversifier les sources de revenus, il sera installé à la suite des lignes de teck au moins deux lignes d'anacardier. D'autres plantations périmétrales comme le rônier, le Gmélina peuvent être également installées selon les possibilités de la collectivité.

**Annexe 5 : Noms et Prénoms des représentants légaux de la collectivité et des responsables désignés pour assurer la réalisation des travaux d'aménagement**

Premier représentant : AGBEDE Yakamarita

Deuxième représentant : OLOJJI Joël

Responsable à l'aménagement : CHABI Daniel

